

- 3) *Les autres recours sont rejetés.*
- 4) *En ce qui concerne le recours 261-82, chaque partie supportera ses propres dépens.*
- 5) *Pour les autres recours, les requérants sont condamnés solidairement aux dépens.*

ARRÊT DE LA COUR

(quatrième chambre)

du 10 décembre 1985

dans l'affaire 290-84 (demande de décision préjudicielle du Bundesfinanzhof): Hauptzollamt Schweinfurt contre Mainfrucht Obstverwertung GmbH (*)

(Valeur en douane — Frais de transport)

(85/C 347/08)

(Langue de procédure: l'allemand.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans l'affaire 290-84, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Bundesfinanzhof et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Hauptzollamt Schweinfurt et Mainfrucht Obstverwertung GmbH, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 3 et 15 du règlement (CEE) n° 1224/80 du Conseil, du 28 mai 1980, relatif à la valeur en douane des marchandises (JO n° L 134, p. 1), la Cour (quatrième chambre), composée de M. K. Bahlmann, président de chambre, MM. G. Bosco, T. Koopmans, T. F. O'Higgins et F. Schockweiler, juges; avocat général: M. C. O. Lenz, greffier: M. P. Heim, a rendu le 10 décembre 1985 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

Dans le cas où l'acheteur national a versé au vendeur étranger, outre le prix de la marchandise, un montant particulier à titre de «frais de transport intracommunautaire», sur la base d'une facture séparée, la valeur transactionnelle au sens de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1224/80 n'englobe que le premier de ces deux montants, mais les services douaniers compétents peuvent procéder, lorsque les circonstances le justifient, à des vérifications de la facture concernant les frais en question, afin de contrôler qu'il ne s'agit pas de frais fictifs.

(*) JO n° C 29 du 31. 1. 1985.

ARRÊT DE LA COUR

(quatrième chambre)

du 10 décembre 1985

dans l'affaire 31-85 (demande de décision préjudicielle du tribunal de commerce de Bruxelles): SA ETA Fabriques d'ébauches contre SA DK Investment et autres (*)

(Concurrence — Marché parallèle et obligation de garantie)

(85/C 347/09)

(Langue de procédure: le français.)

Dans l'affaire 31-85, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le tribunal de commerce de Bruxelles et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre SA ETA Fabriques d'ébauches, société de droit suisse, ayant son siège social à Granges (Suisse), d'une part, et SA DK Investment, société de droit belge, ayant son siège social à Ixelles (Belgique), SA Horelec, société de droit belge, ayant son siège social à Ixelles, SA Scor, société de droit belge, ayant son siège social à Ixelles, SA Bureau d'achat Maxitec, société de droit belge, ayant son siège social à Edegem (Belgique), et SA GB-Inno-BM, société de droit belge, ayant son siège social à Bruxelles, d'autre part, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 85 du traité CEE, la Cour (quatrième chambre), composée de M. K. Bahlmann, président de chambre, MM. G. Bosco, T. Koopmans, T. F. O'Higgins et F. Schockweiler, juges; avocat général: M. M. Darmon, greffier: M. P. Heim, a rendu le 10 décembre 1985 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

Une clause figurant dans un contrat de distribution exclusive, par laquelle le fabricant s'engage vis-à-vis de son concessionnaire exclusif à accorder une garantie sur ses produits après la vente au consommateur et en vertu de laquelle il refuse la garantie aux clients des distributeurs parallèles, est incompatible avec l'article 85 paragraphe 1 du traité CEE, dans la mesure où la restriction de la concurrence, susceptible d'être ainsi provoquée, affecte le commerce entre les États membres.

(*) JO n° C 63 du 12. 3. 1985.

ARRÊT DE LA COUR

du 11 décembre 1985

dans l'affaire 192-84: Commission des Communautés européennes contre République hellénique (*)

(Mesures d'effet équivalent — conditions de crédit à l'achat de machines agricoles)

(85/C 347/10)

(Langue de procédure: le grec.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans l'affaire 192-84, Commission des Communautés européennes (agent: M. X. Yataganas) contre Répu-

(*) JO n° C 281 du 20. 10. 1984.